



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale sur
le schéma régional d’aménagement, de
développement durable et d’égalité des territoires
(Sraddet) de la région Hauts-de-France**

n°Ae : 2019-59

Avis délibéré n°2019-59 adopté lors de la séance du 24 juillet 2019

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 24 juillet 2019 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Hauts-de-France.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Christian Dubost, Sophie Fonquernie, Louis Hubert, Philippe Ledenvic, Thérèse Perrin, Véronique Wormser.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Christine Jean, François Letourneux, Serge Muller, Eric Vindimian, Annie Viu, Michel Vuillot

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président de la région Hauts-de-France, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 24 mai 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 4 juin 2019 :

- les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le préfet de la Somme ayant transmis une contribution en date du 16 juillet 2019,
- le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Sur le rapport de Patricia Correze-Lénée et Philippe Ledenvic, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ont été instaurés par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre). Le premier alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'il revient à la Région de l'élaborer et à l'État de l'approuver. Le Sraddet est le résultat de la fusion de plusieurs plans et schémas régionaux préexistants. Il doit permettre d'assurer la cohérence de plusieurs politiques publiques.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du Sraddet Hauts-de-France sont :

- la réduction de la consommation d'espace et le recyclage foncier des friches, ainsi que les répercussions de la consommation et de la fragmentation des espaces sur le cadre de vie et leurs conséquences environnementales et sociales ;
- la préservation de la biodiversité ;
- une gestion durable des ressources (eau, sols, énergie, matériaux), nécessaire à l'équilibre des territoires ;
- la réduction de la vulnérabilité et la résilience des territoires aux risques d'inondation et de submersion marine ;
- la préservation de la santé de la population, exposée à la pollution des sols, de l'air et au bruit.

La plupart de ces enjeux se trouvent renforcés du fait des conséquences attendues de l'évolution du climat.

Le rapport sur les incidences environnementales, qui devrait être l'outil privilégié de la démarche d'évaluation environnementale, n'est pas en mesure d'apporter de valeur ajoutée au Sraddet, ni d'assurer une information minimale du public sur ses effets environnementaux et sur les mesures qui seraient nécessaires pour les éviter, les réduire ou les compenser. L'Ae recommande de le reprendre intégralement pour le faire porter sur l'ensemble des enjeux environnementaux et l'ensemble des volets requis par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

La présentation des différentes composantes du Sraddet est effectuée sans ordre ni hiérarchisation et sans explicitation du raisonnement permettant d'articuler toutes ses dispositions et tous ses volets. Le résultat est un assemblage d'orientations dont la cohérence reste à démontrer. À quelques exceptions près, l'absence de cible concrète pour beaucoup d'orientations et d'objectifs conduit à s'interroger sur le niveau d'ambition recherché, sur un plan économique, social ou environnemental. La prudence juridique excessive qui limite le caractère prescriptif des règles est susceptible de réduire significativement la portée réelle des intentions affichées.

Dans l'ensemble, l'environnement, en général, et la plupart des domaines environnementaux du Sraddet sont largement absents de sa vision et de ses orientations générales. Dans l'absolu, plusieurs objectifs et règles affirment des ambitions environnementales intéressantes, quoique parfois insuffisamment précises ou quantifiées ce qui limite leur prise en compte dans les documents qui doivent être compatibles avec le Sraddet. D'autres objectifs ou règles sont présentés de telle sorte qu'ils risquent d'annuler les effets positifs attendus du Sraddet voire, dans certains cas, de conduire à la remise en cause de certaines orientations et à l'impossibilité de démontrer le respect du principe de non-régression environnementale, tout particulièrement en matière de consommation d'espace, d'émissions de gaz à effet de serre et de biodiversité, domaine pour lequel le législateur a pourtant dévolu à la Région un rôle de chef de file.

Sur un document qui lui semble largement perfectible, l'Ae concentre ses remarques sur les points qu'elle juge essentiels, relatives à des précisions, compléments, voire des volets à reprendre en ce qui concerne :

- la gouvernance du Sradet : moyens et engagements propres de la Région, notice d'application, dispositif de suivi ;
- le canal Seine – Nord–Europe : ensemble des conséquences du projet et de ses impacts directs et induits à prendre en compte dans la démarche « éviter, réduire, compenser » du schéma, sans attendre une éventuelle directive régionale d'aménagement, qui pourrait nécessiter la révision du Sradet ;
- la consommation d'espace : intégration de tous les types de consommation d'espace, définition de cibles de réduction aux horizons 2030 et 2050 conformes aux objectifs et principes définis par le code de l'urbanisme et le code de l'environnement (non-régression environnementale), réutilisation des friches ;
- la biodiversité : plan d'action stratégique à reprendre et compléter, identification et choix des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques à expliciter (méthodologie employée et motifs des choix opérés), objectifs pour réduire et atténuer les principaux facteurs de régression de la biodiversité et pour restaurer certains réservoirs et continuités ;
- mobilités : outre les mesures relatives au fret et à ses impacts, modalités de mise en œuvre de l'objectif d'« améliorer l'accessibilité à la métropole lilloise », également applicable aux autres métropoles transfrontalières, développement des modes collectifs et actifs ;
- énergie et gaz à effet de serre : règle relative à la réhabilitation du patrimoine bâti, tertiaire et résidentiel (moyens et objectifs), adaptation des objectifs de production d'énergie renouvelable selon les territoires moyennant des mesures appropriées, stockage du carbone ;
- risques sanitaires : objectifs précis vis-à-vis des principaux problèmes de pollution et de nuisances ;
- adaptation au changement climatique : réflexion spécifique sur l'avenir à long terme des polders du Nord et sur le sud de la baie de Somme.

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Hauts-de-France. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale, intitulé « Annexe 1 : rapport sur les incidences environnementales » et la prise en compte des enjeux environnementaux par le document.

1 Contexte, présentation du Sraddet et enjeux environnementaux

1.1 Les Sraddet

Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ont été instaurés par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre), codifiée dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) aux articles L. 4251-1 à L. 4251-11. Le premier alinéa de l'article L. 4251-1 prévoit qu'il revient à la Région de l'élaborer.

Le 2^e alinéa du même article précise que « *ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets* ». La loi impose donc le traitement des onze domaines cités ci-dessus. De plus, en fonction des enjeux régionaux, la Région peut se saisir d'autres domaines contribuant à l'aménagement du territoire, pour lesquels elle détient une compétence exclusive.

Le Sraddet est le résultat de la fusion² du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire³ (SRADDT) avec le schéma régional des infrastructures et des transports⁴ (SRIT), le schéma régional de l'intermodalité⁵ (SRI), le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie⁶ (SRCAE), et le schéma régional de cohérence écologique⁷ (SRCE). Il intègre le nouveau plan régional de prévention et de gestion des déchets⁸ (PRPGD). Il doit donc permettre d'assurer la cohérence de ces politiques publiques entre elles.

² Prévue dans la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), art. 13 III, et dans l'ordonnance d'application n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

³ Prévu à l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

⁴ Prévu à l'article L. 1213-1 du code des transports.

⁵ Prévu à l'article L. 1213-3-1 du code des transports.

⁶ Prévu à l'article L. 222-1 du code de l'environnement.

⁷ Prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement.

⁸ Prévu à l'article L. 541-13 du code de l'environnement.

Un Sraddet est composé⁹ d'un rapport consacré aux objectifs du schéma, illustré par une carte synthétique¹⁰, d'un fascicule regroupant les règles générales, éventuellement assorties de mesures d'accompagnement¹¹, organisé en chapitres thématiques et de documents annexes¹² :

- le rapport sur les incidences environnementales¹³ établi dans le cadre de l'évaluation environnementale du schéma réalisée dans les conditions prévues par le chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ;
- l'état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets dans la région et de la prospective de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire prévus respectivement par le 1^o et par le 2^o du I de l'article R. 541-16 du code de l'environnement. Le dossier ne comporte pas de pièce spécifique : la question est traitée indirectement dans le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets en cours d'élaboration¹⁴ annexé au dossier et dans des objectifs et règles dédiées ;
- le diagnostic du territoire régional, la présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale, le plan d'action stratégique et l'atlas cartographique prévus par les articles R. 371-26 à R. 371-29 du code de l'environnement. L'annexe 2 « Diagnostic du territoire régional – plan d'action stratégique biodiversité », qui correspond théoriquement à ce que requiert l'article R. 371-28 du code de l'environnement, est encore très incomplète, de nombreuses rubriques étant renseignées par la seule mention « à développer ».

La carte synthétique, de format A3, est peu lisible. Selon le code général des collectivités territoriales, elle doit « illustrer les objectifs du schéma », ce qu'elle ne fait que partiellement, en particulier pour ce qui concerne les milieux naturels et les corridors écologiques (voir partie 3).

Le dossier comporte également une autre annexe « Planification régionale de l'intermodalité et planification régionale des infrastructures de transport » dont le statut vis-à-vis du rapport d'objectifs (qui n'y fait jamais référence en tant que telle) n'est pas précisé. Cette annexe définit le réseau routier d'intérêt régional des Hauts-de-France, repris par la règle 25. En revanche, le dossier ne récapitule pas l'ensemble des projets de grandes infrastructures structurantes sur lesquelles se base le Sraddet pour établir sa stratégie, ses objectifs et ses règles ; ces éléments seraient probablement à extraire du « porter à connaissance » transmis par l'État, conformément à ce que prévoit le code général des collectivités territoriales.

L'Ae recommande de compléter le dossier par toutes les pièces requises par le code général des collectivités territoriales, de préciser la portée de l'annexe 4 (mobilités), l'articulation des annexes 2 (biodiversité) et 4 avec le reste du dossier et de produire la liste des projets de grandes infrastructures structurantes des Hauts-de-France.

Les objectifs et les règles générales du Sraddet respectent les dispositions générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au livre I^{er} du code de l'urbanisme, ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Il a vocation à être adopté

⁹ Articles R. 4251-1 et R. 4251-13 du CGCT

¹⁰ La carte du rapport est indicative : l'article L. 4251-1 du CGCT prévoit que « la cartographie doit illustrer les objectifs du schéma ». Contrairement à l'atlas cartographique du SRCE, elle n'est pas opposable.

¹¹ Article R. 4251-8 du CGCT. Le dossier n'en prévoit pas.

¹² Peuvent en outre figurer dans les annexes tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que la Région estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que ceux qui portent sur la mise en œuvre de celui-ci, notamment la contribution attendue du contrat de plan État-Région.

¹³ Quand le CGCT parle d'annexe sur les incidences environnementales, le code de l'environnement parle, lui, de rapport environnemental. Il s'agit du même document.

¹⁴ [Voir avis MRAe n°2019-3352](#)

par délibération du conseil régional dans les trois années qui suivent le renouvellement général des conseils régionaux.

Le Sraddet est un document qui fixe des grandes priorités d'aménagement. À la différence d'un document d'urbanisme, il ne détermine pas les règles d'affectation et d'utilisation des sols. Mais la nature fortement stratégique, prospective et intégratrice des diverses politiques publiques abordées dans le Sraddet doit lui donner une importance majeure pour le territoire régional. Sa portée juridique se traduit par la prise en compte de ses objectifs par les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et par leur compatibilité aux règles de son fascicule¹⁵ et, à défaut d'existence d'un SCoT, par les plans locaux d'urbanisme (PLU), par les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que par les plans de déplacements urbains (PDU), les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) et les chartes des parcs naturels régionaux (PNR). Néanmoins, lorsque ces documents sont antérieurs à l'approbation du Sraddet, c'est lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma, sans échéance fixée par la loi, qu'ils ont vocation à prendre en compte les objectifs du schéma et doivent être mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule.

1.2 Procédure relative au Sraddet

Les articles L. 4251-4 et suivants du CGCT précisent les modalités de l'élaboration d'un Sraddet. Élaboré par la Région, le Sraddet doit être approuvé par le préfet de région.

L'article R. 122-17 du code de l'environnement prévoit que le Sraddet est soumis à évaluation environnementale¹⁶ et que l'avis sur l'évaluation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de Sraddet est rendu par l'Ae.

Il est également soumis à une évaluation des incidences Natura 2000¹⁷ en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement.

Le conseil économique, social et environnemental régional (Ceser) des Hauts-de-France a rendu son [avis à l'unanimité le 23 avril 2019](#). Cet avis comporte une analyse globale du Sraddet, ainsi qu'une analyse de chaque règle le conduisant à proposer plusieurs modifications, et se conclut par : « À ce stade, le CESER ne peut pas donner un avis favorable à ce projet de schéma ».

L'avis est également soumis, avant enquête publique à la conférence territoriale de l'action publique¹⁸.

1.3 Présentation du Sraddet de la région Hauts-de-France

1.3.1 Processus d'élaboration

L'élaboration du Sraddet a fait l'objet d'une concertation à plusieurs niveaux, notamment : dix ateliers régionaux autour de quatre composantes thématiques du Sraddet (intermodalité transports, climat air énergie, biodiversité, déchets et numérique) ; 18 conférences territoriales à l'échelle de

¹⁵ Article L. 4251-6-1 du CGCT

¹⁶ Les quatre plans sectoriels auxquels se substitue le Sraddet faisaient déjà l'objet d'une évaluation environnementale.

¹⁷ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹⁸ Instituée par la loi MAPTAM de 2014, la CTAP s'intéresse aux relations entre les collectivités et leurs groupements dans l'exercice de leurs compétences et la conduite de politiques publiques nécessitant coordination ou délégation entre collectivités.

neuf espaces de dialogue¹⁹, pour identifier les enjeux territoriaux et interterritoriaux et co-construire le Sraddet ; trois réunions du « club » des personnes publiques associées²⁰, notamment mobilisées pour la définition de règles régionales ; trois débats en plénière du comité économique, social et environnemental régional ; puis, la concertation grand public selon des modalités usuelles de consultation par internet.

La Région prévoit une enquête publique à partir du mois de septembre 2019, pour une approbation par le préfet envisagée au 1^{er} semestre 2020.

1.3.2 Synthèse du diagnostic régional

La région Hauts-de-France résultant de la fusion de deux anciennes régions (Nord - Pas-de-Calais et Picardie), le diagnostic régional met en avant une grande diversité de « *systèmes aux interactions complexes* », sans qu'il soit possible de dégager des lignes directrices homogènes pour l'ensemble de la région.

Une première partie présente les mutations que connaît la région : « *une région productive confrontée aux défis environnementaux* », « *une transformation profonde des modes de production qui vient perturber les logiques de création d'emplois* » avec « *d'importantes conséquences pour l'emploi* », « *une société de la connaissance et du bien-être qui reste à pleinement intégrer* » et « *une ouverture des sociétés qui oblige les institutions à s'adapter* ».

La deuxième partie présente ensuite « *différents systèmes aux interactions complexes* » : « *une région aux héritages en reconversion* », « *des espaces de vie pluriels et diversifiés articulés autour de systèmes territoriaux d'envergure variable* », « *une région de contrastes économiques* », « *une ouverture géographique importante mais des enclavements qui subsistent* » et « *une région confrontée à de fortes disparités sociales et territoriales* ».

Il en ressort une grande disparité des territoires régionaux, dans un contexte de fragilités économiques et sociales, y compris sanitaires. Les notions de « mutations » et d'« ouverture » ressortent comme les principaux fils conducteurs de ce diagnostic. Tout en conservant une base productive forte, « *les dynamiques endogènes ne suffisent pas à développer suffisamment d'activités* ». L'« ouverture régionale » conduit à des constats paradoxaux : Hauts-de-France est à la fois la première région en matière de surface d'entrepôts et seulement la troisième en termes d'emplois logistiques²¹ ; plusieurs autres vecteurs de cette ouverture sont peu valorisés : « *le positionnement géographique, la mer et le tourisme* ». La Région a ajouté un domaine optionnel, le numérique, comme le permet le code général des collectivités territoriales.

La synthèse du diagnostic se résume à quatre défis, focalisés sur des priorités économiques et sociales : « *la prise de conscience des contraintes environnementales peut se transformer en nouvelles opportunités de développement* » ; « *la dynamique de transformation des modes de production, toujours en cours et amplifiée par la transition numérique, continue à impacter les bases productives régionales et l'évolution des emplois* », « *la région reste marquée par un niveau de qualification et une mobilité intergénérationnelle moindres, rendant nécessaire de renforcer le capital humain des jeunes et leur intégration dans une société de la connaissance et de l'innovation* »,

¹⁹ Seul le département de l'Oise semble correspondre exclusivement à une logique administrative.

²⁰ Ensemble des organismes publics formellement consultés (L. 4251-5 du CGCT)

²¹ « *Si le taux d'ouverture de la région est nettement supérieur à la moyenne nationale (avec un rôle essentiel des voisinages), la balance commerciale reste déficitaire* ».

« la région doit revoir aujourd’hui ses modes de gouvernance et de régulation autour de l’agilité de l’action publique pour développer sa capacité de réaction, tout en plaçant l’habitant au cœur des préoccupations et des politiques régionales ».

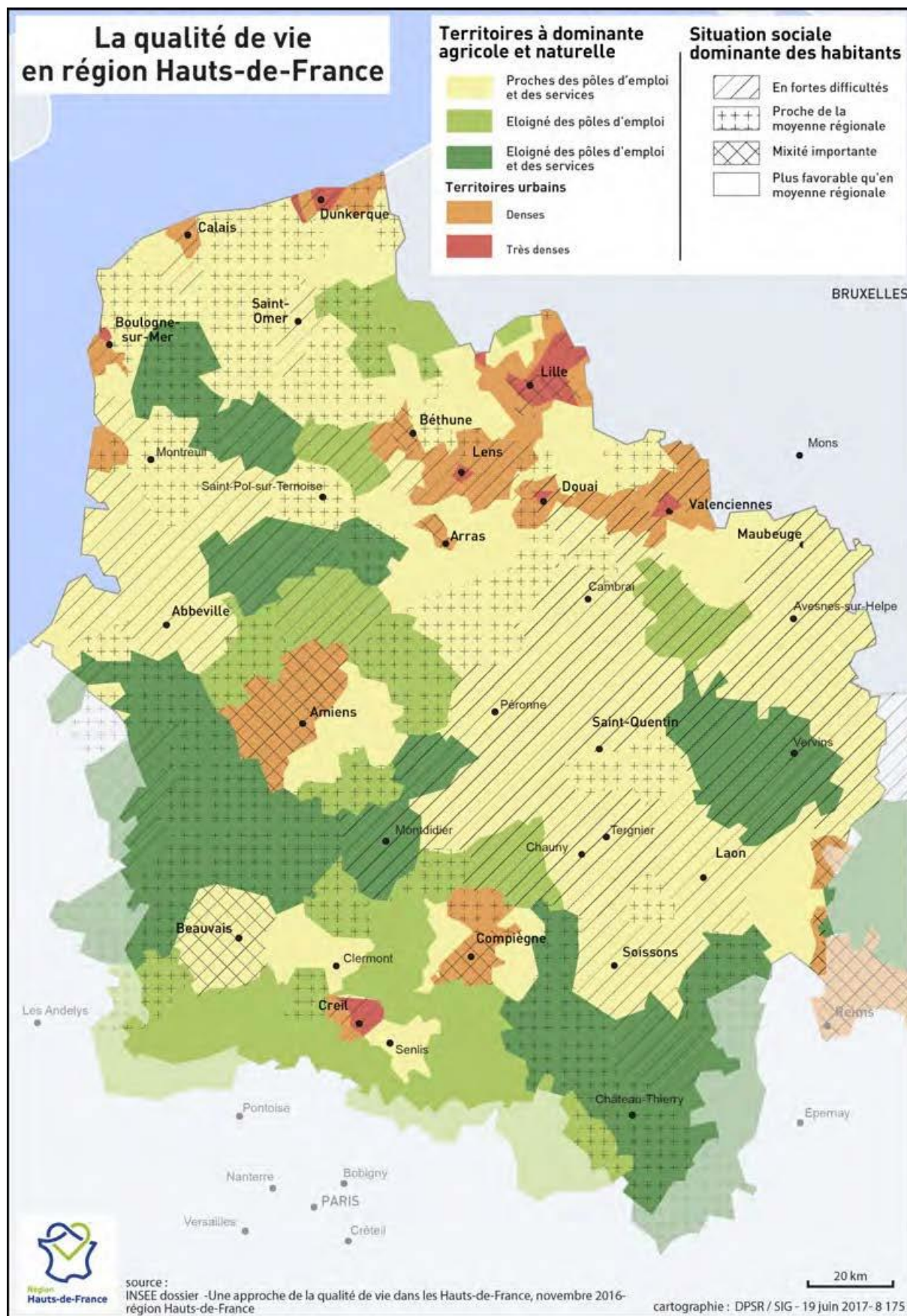


Figure 1 : La qualité de vie en région Hauts-de-France. Source : rapport d'objectifs

1.3.3 La stratégie du Sradet

La stratégie présente tout d'abord huit ambitions définies de façon très générale : « *Amplifier les effets de la [Troisième révolution industrielle \(REV 3\)](#) » », « *Construire des trajectoires communes* », « *Concilier impératifs de développement et préservation des ressources : vers une région bas-carbone* », « *Sécuriser les parcours résidentiels et garantir un habitat de qualité* », « *Stimuler l'innovation pour inventer de nouvelles solutions partagées* », « *Favoriser les opportunités numériques et améliorer l'accessibilité* », « *Développer les liens entre espaces ruraux et urbains* », « *Des ambitions portées par des grands principes d'aménagement* ».*

La vision régionale est alors déclinée en trois partis-pris, huit orientations stratégiques, puis en 43 objectifs et 43 règles (voir également § 1.3.4).

Au parti pris I (« ***une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée*** ») correspondent les orientations stratégiques 1 (« *développer l'attractivité du territoire en valorisant les ressources régionales* »), 2 (« *valoriser les opportunités de développement liées au positionnement géographique* ») et 3 (« *Impulser trois mises en système pour favoriser l'ouverture et développer les connexions* »). De façon concrète, ces orientations stratégiques visent à valoriser le plus possible les ressources du territoire au profit de l'économie locale, que ce soit en matière d'enseignement supérieur et de recherche, de connaissance, d'innovation, de REV 3, d'économie circulaire, de savoirs faire commerciaux, agricoles et industriels, ou en termes de valorisation du littoral et de la mer, et des proximités avec toutes les « régions voisines » (dont l'Île-de-France, mais aussi la Belgique et la Grande-Bretagne). Elles visent également à développer les infrastructures de transport et leurs connexions intermodales, une fonction de « hub logistique » et les « connexions immatérielles ».

La structure de ce parti pris apparaît globalement confuse, du fait d'un grand nombre de concepts (ambitions, partis pris, orientations stratégiques, orientations, axes prioritaires, etc.) répartis sur plusieurs niveaux, sans lien toujours évident entre deux concepts dont l'un a vocation à décliner l'autre de niveau supérieur.

Ainsi, « *Offrir un aménagement durable de qualité du territoire régional* » est une orientation rattachée à l'orientation stratégique 1 comme un « facteur d'attractivité », sans que le texte qui décrit cette orientation apparaisse pleinement cohérent avec le reste de l'orientation stratégique. L'orientation « *S'appuyer sur les dynamiques existantes pour générer du développement* » qui est présentée à l'appui de l'orientation stratégique 2 est censée être déclinée, en ce qui concerne l'ouverture vers la Belgique, par quatre axes prioritaires : « *Favoriser et fluidifier les mobilités transfrontalières, au service des résidents, des actifs comme des visiteurs* » et « *Optimiser l'atout du positionnement en matière économique et bâtir une stratégie de valorisation des flux de marchandises* » figurent ainsi aux côtés de « *Gérer et anticiper de façon concertée et innovante les défis liés au changement climatique* » et « *Accroître la qualité de vie et promouvoir ensemble la qualité dans les aménagements urbains et paysagers* ». En outre, il est difficile de comprendre que ces axes ne concerneraient que l'ouverture avec la Belgique.

Au parti pris II (« ***une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré*** ») correspondent les orientations stratégiques 1 (« *fédérer les territoires autour de cinq espaces à enjeux au service d'un développement équilibré* »), 2 (« *conforter le dynamisme de la métropole lilloise et affirmer Amiens comme second pôle régional* »), 3 (« *révéler les atouts des pôles d'envergure régionale* »), 4 (« *valoriser les fonctions des espaces ruraux et périurbains dans leur*

diversité et renforcer les pôles intermédiaires ») et 5 (*« intégrer les territoires en reconversion et/ou en mutation dans les dynamiques de développement »*), qui vise le bassin minier et les quartiers de la politique de la ville). Ce parti pris plus structuré conduit à la définition d'une ossature régionale de pôles hiérarchisés, utilisée pour la définition des objectifs et des règles (voir Figure 2 ci-après). Les interrelations avec les territoires voisins, y compris étrangers (Belgique, Grande-Bretagne), sont mentionnées, mais peu développées.

Le parti pris III (*« Un quotidien réinventé, s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue »*) est ensuite présenté comme une réponse aux incidences des partis pris I et II sur les habitants. Il définit alors trois nouveaux défis : *« garantir une accessibilité réelle aux services »*, *« réduire globalement les coûts du quotidien »*, *« favoriser un cadre de vie harmonieux, apaisé et accueillant »* et des orientations générales 1 (*« conforter la proximité des services de l'indispensable : santé, emploi et connaissance »*), 2 (*« favoriser de nouvelles modalités d'accès aux services et de nouveaux usages des services »*), 3 (*« développer une offre de logements de qualité, répondant aux besoins des parcours résidentiels et contribuer à la transition énergétique »*), 4 (*« renforcer l'autonomie alimentaire, portée par des circuits de proximité »*) et 5 (*« intégrer l'offre de nature dans les principes d'aménagement pour améliorer la qualité de vie »*).

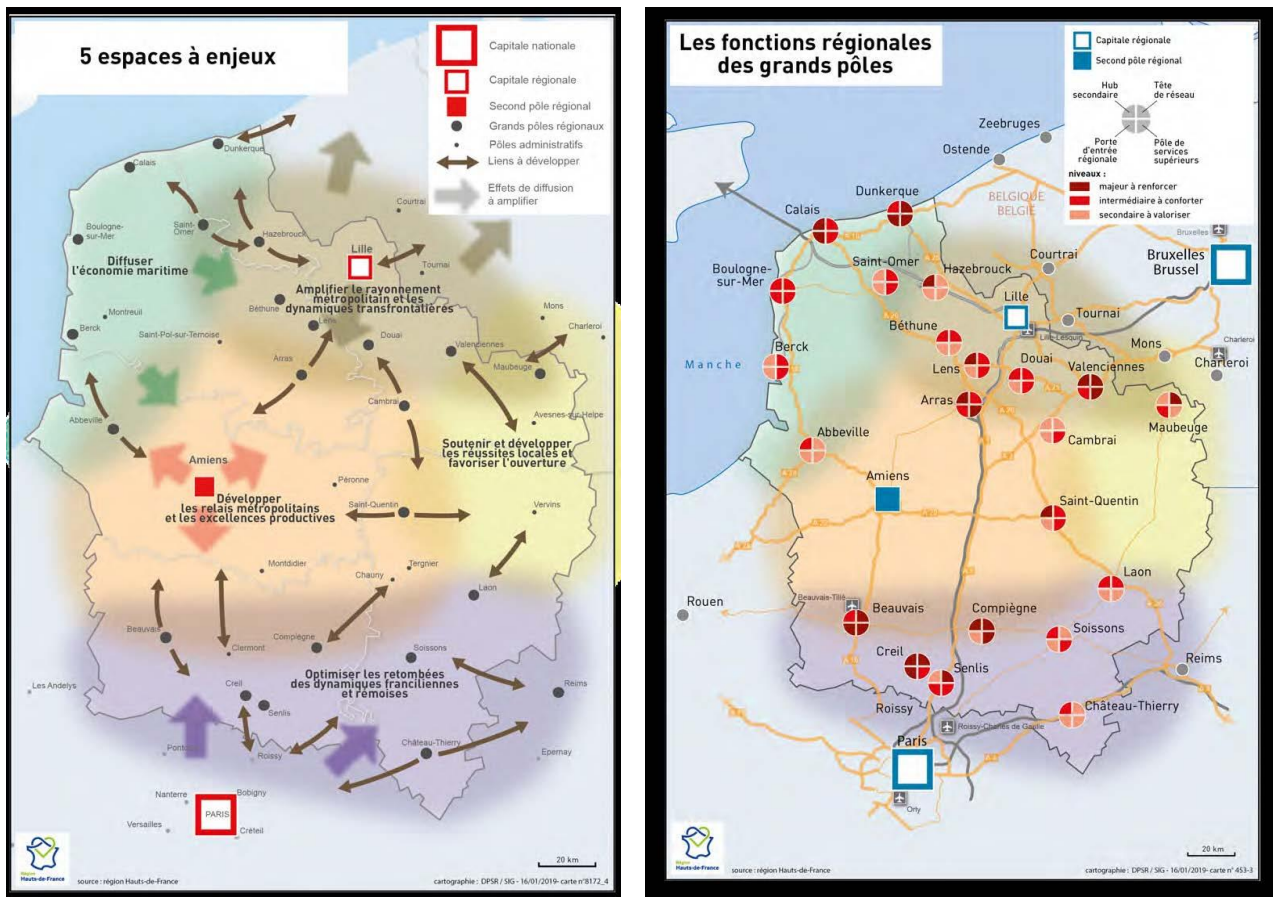


Figure 2 : Espaces à enjeux et fonctions régionales des grands pôles. Source : rapport d'objectifs

Dans l'ensemble, l'environnement en général et la plupart des domaines environnementaux du Sraddet (maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et de gestion des déchets) sont donc largement absents de sa vision et de ses orientations stratégiques. Les enjeux sociaux sont plus présents dans les orientations générales, sans toujours trouver de déclinaison concrète (par exemple, en matière de logement et de qualité de l'habitat ou de cadre de vie).

1.3.4 Les objectifs et les règles du Sraddet

Le rapport d'objectifs comporte 43 objectifs, regroupés en quatre blocs et indexés en référence aux domaines définis par le code général des collectivités territoriales auquel ils se rapportent : attractivité économique, atouts inter-territoires, modèle d'aménagement et gestion des ressources. Des objectifs sont par ailleurs fixés pour les cinq sous-trames de la trame verte et bleue (littorale, cours d'eau, boisée, milieux ouverts, zones humides)

Le fascicule des règles comporte 43 règles générales numérotées, présentées selon une structure différente de celle des objectifs, chacune indexée en référence à un ou des domaines auxquels doivent répondre les objectifs.

- En référence au parti pris I, figurent 5 règles pour un « hub logistique structuré et organisé », 4 pour une « transition énergétique encouragée » et 3 règles pour une « gestion prospective et solidaire du littoral ».
- Le parti pris II repose sur 2 règles pour une « ossature régionale affirmée », 5 règles pour des « stratégies foncières économes », 2 règles pour « la production et une offre de logement soutenues », 2 règles pour une « offre commerciale et un développement économique adaptés », une règle spécifique à des « aménagements innovants privilégiés » et 7 règles relatives à « l'intermodalité et l'offre de transport améliorées ».
- Le parti pris III fait l'objet de 12 règles : une relative à la stratégie numérique, une relative à la réhabilitation thermique, deux relatives à la qualité de l'air, trois relatives à la prévention et à la gestion des déchets et cinq à la restauration des fonctionnalités écologiques.

Les déchets font l'objet d'un chapitre spécifique comportant 20 règles complémentaires s'appliquant à la mise en œuvre de deux des trois règles générales précitées relatives aux déchets. Certaines de ces règles complémentaires correspondent à la reprise des règles de planification inscrites dans les orientations du plan régional de prévention et de gestion des déchets, parfois avec des formulations différentes.

L'architecture globale du Sraddet est par conséquent complexe. Il est très difficile, voire quasiment impossible de s'assurer de la cohérence entre le diagnostic, la vision, les orientations stratégiques, les objectifs et les règles, d'autant plus qu'à chacune de ces catégories semble correspondre une pondération différente des enjeux économiques, sociaux et environnementaux : les enjeux environnementaux sont peu prioritaires dans la vision et les orientations stratégiques, mais potentiellement mieux pris en considération dans les objectifs et les règles, aux limites près développées dans la partie 3 du présent avis ; de façon logique, les enjeux économiques sont très prégnants dans les objectifs mais plus implicites dans les règles.

Cette difficulté est accrue par l'absence de tableau de correspondance entre les orientations et les objectifs, puis entre les objectifs et les règles. De surcroît, les objectifs, contrairement aux règles, ne sont pas numérotés. Ils sont d'ailleurs repris sous des dénominations parfois différentes dans d'autres parties du dossier. Pour pallier cette lacune du dossier, l'Ae a établi un récapitulatif dans un tableau annexé au présent avis ; un numéro leur a été attribué pour pouvoir s'y référer plus aisément.

Tant pour démontrer la cohérence du Sraddet dans son ensemble que pour une complète information du public, l'Ae recommande de numéroté les objectifs du Sraddet et de fournir un tableau de correspondance entre les objectifs et les règles.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du Sraddet sont :

- la réduction de la consommation d'espace et le recyclage foncier des friches industrielles, urbaines et commerciales, souvent polluées, ainsi que les répercussions de la consommation et de la fragmentation des espaces sur le cadre de vie et leurs conséquences environnementales et sociales, dans une région fortement concernée par l'étalement urbain et l'allongement des distances de transport ;
- la préservation de la biodiversité ;
- une gestion durable des ressources (eau, sols, énergie, matériaux), nécessaires à l'équilibre des territoires, qui requiert à la fois la sobriété de leur utilisation, le développement des productions renouvelables et la préservation de leur qualité, à court, moyen et long terme ;
- la réduction de la vulnérabilité et la résilience des territoires aux risques d'inondation et de submersion marine ;
- la préservation de la santé de la population, exposée à la pollution des sols, de l'air et au bruit.

La plupart de ces enjeux se trouvent renforcés du fait des conséquences attendues de l'évolution du climat.

Outre cette approche thématique, une approche territorialisée permettrait de mieux prendre en compte des défis spécifiques (bassin minier, périurbanisation de l'Île-de-France, relations transfrontalières avec la Belgique), comme le Sraddet le fait pour les espaces littoraux.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

Le rapport sur les incidences environnementales, qui devrait être l'outil privilégié de la démarche d'évaluation environnementale, n'est pas en mesure d'apporter de valeur ajoutée au Sraddet. Élaboré en régie, il témoigne d'un défaut de maîtrise de la démarche « éviter, réduire, compenser », celle-ci n'ayant donc pu être conduite que très partiellement, à un stade tardif de l'élaboration du Sraddet. La plupart des volets sont partiels et ne correspondent pas à ce que prescrit l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Le rapport semble en outre, en partie, porter sur une version antérieure à celle du Sraddet arrêté, faisant référence à des orientations formulées différemment – il fait en particulier référence à 44 objectifs, alors qu'il n'y en a que 43.

Sans viser à l'exhaustivité, l'Ae reprend ici les principales carences, majeures, du document.

Articulation de Sraddet avec les autres plans et programmes

L'analyse de l'articulation du Sraddet avec les autres plans et programmes ne prend pas en compte l'ensemble des plans et programmes potentiellement concernés et ne distingue pas ceux avec lesquels le Sraddet doit être compatible²². Elle se limite à une mise en parallèle des orientations de chaque plan et conclut sans démonstration à leur cohérence ou à leur compatibilité. L'Ae rappelle que, pour les plans de niveau supérieur, ce volet de l'évaluation environnementale doit démontrer la compatibilité du Sraddet avec leurs dispositions. C'est tout particulièrement vrai pour ce qui concerne la compatibilité avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (cf. § 3.2.2), avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et avec les plans de gestion des risques d'inondation concernés (§ 3.2.8) ;

²² Cf. article L. 4251-2 du code général des collectivités territoriales

Analyse de l'état initial

L'analyse de l'état initial est très incomplète et pour les domaines traités très inégale, ce qui conduit, en synthèse, à une hiérarchisation des enjeux en partie contestable :

- alors que la partie II.2 du rapport sur les incidences environnementales est intitulée « air », incluant les « gaz à effet de serre » et les « autres polluants atmosphériques », il ne traite nulle part des émissions de gaz à effet de serre dans les Hauts-de-France ni de leur évolution ;
- la question des milieux marins n'est pas abordée ;
- la question du sol et du sous-sol mêle des enjeux pédologiques, des enjeux physiques (érosion et tassement des sols), mais aussi la question des extractions de matériaux, la consommation d'espace et ses enjeux potentiels pour les capacités de stockage du CO₂, alors que chacun mériterait une approche spécifique. La plupart de ces thématiques sont donc très mal traitées ;
- de la même façon, le patrimoine naturel et culturel est traité dans un même ensemble ;
- la description de l'état initial souffre de plusieurs oublis et erreurs de chiffres, pourtant importants pour pouvoir qualifier correctement les enjeux puis leur évolution probable si le Sraddet n'était pas mis en œuvre.

Par exemple, le volet relatif à la qualité de l'air, pourtant l'un des plus développés par rapport aux autres thématiques, évoque principalement l'évolution des émissions, mais sans rappeler les enjeux les plus importants pour l'exposition de la population²³. Cette thématique est également en partie traitée dans le volet « risques technologiques », sans lien entre les deux parties. En outre, l'enchaînement logique entre les différentes analyses (contexte initial, impact des politiques d'aménagement actuelles, dispositif des mesures en cours, conclusion sur l'évolution de l'état de la qualité de l'air d'ici à 2030) est très difficile à comprendre : ce compartiment environnemental est considéré comme « moyennement sensible » dans l'état initial, les politiques d'aménagement sont considérées comme ayant un impact négatif fort ; le volet conclut à une évolution tendancielle potentiellement favorable, s'appuyant sur le contenu du Sraddet qui ne devrait pourtant être pris en compte que dans l'analyse des incidences, plus loin dans le document. À la fin, l'analyse de l'état initial qualifie cet enjeu de prioritaire, sur la base d'arguments absents avant (cf. dépassements fréquents des valeurs limites) sans qu'il ait été possible de faire le lien avec l'analyse précédente.

L'approche de la thématique eau est tout aussi déroutante : outre une structure déséquilibrée (qualité de l'eau abordée dans une seule partie, ressource en eau abordée sans réelle justification dans plusieurs parties II.3.b, c, d, e), la qualité est présentée *a priori* comme moyennement sensible, alors que de nombreuses masses d'eau sont en état médiocre, en particulier du fait de l'imprégnation par les nitrates et les pesticides ; l'analyse conclut par ailleurs à une évolution tendancielle défavorable.

- le volet « nuisances » ne porte quasiment que sur les flux de déplacements par mode de transport : chaque mode de transport est présenté comme un enjeu environnemental au même niveau que le bruit et les odeurs. La conclusion selon laquelle « *les enjeux identifiés concernant les nuisances en Hauts-de-France sont principalement liées aux bruits dus aux trafics routiers et aériens* » ne résulte pas d'un raisonnement permettant réellement de quantifier et hiérarchiser

²³ La France fait l'objet d'une mise en demeure de la Commission européenne concernant la directive relative à la qualité de l'air pour un seul paramètre (le nickel), sans que le dossier le mentionne ni n'indique la (ou les) source(s) responsable(s). Par ailleurs, le rapport ne détaille pas les secteurs et la fréquence des dépassements de valeurs de référence pour les polluants, alors que cette information figure dans les comptes rendus annuels d'Atmo Hauts-de-France et que la conclusion de l'analyse de l'état initial confirme « *des dépassements fréquents des valeurs limites pour l'ozone, le NO₂ et les particules* ». L'avis du Ceser rappelle que la métropole lilloise connaît des alertes à la pollution un jour sur six.

les nuisances des différents modes de transports (le bruit ferroviaire n'étant pas qualifié).

- La territorialisation de l'analyse n'est quasiment pas faite, ce qui ne permet pas d'envisager, de façon efficace, celle des objectifs et des règles.

La conclusion n'identifie que deux domaines très sensibles : les risques naturels, technologiques et sanitaires (mais l'air est considéré, à part, comme de sensibilité moyenne) et le patrimoine naturel. Le fait que la consommation d'énergie par habitant est largement supérieure à la moyenne nationale devrait conduire à considérer l'énergie comme un domaine également très sensible²⁴. Le diagnostic identifie lui-même l'enjeu que constitue la consommation d'espace et son impact sur la fragmentation des continuités écologiques dans le nord de la région, ce qui apparaît peu cohérent avec la qualification de la sensibilité du compartiment « sol et sous-sol » (faible) dans le rapport d'incidences environnementales, sur la base d'une argumentation peu développée.

Solutions de substitution raisonnables

Le rapport sur les incidences environnementales ne présente aucune solution de substitution raisonnable. Reprenant ce qu'elle avait précisé dans son [avis de cadrage préalable pour le projet de Sradet de la région Auvergne-Rhône-Alpes](#), l'Ae rappelle que le rapport devrait au moins comporter la comparaison du Sradet avec la prolongation des schémas préexistants. Elle avait en particulier précisé dans cet avis que la prolongation de ces schémas doit être considérée *a priori* comme une des « solutions de substitution raisonnables » sur lesquelles faire porter la comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine. Pour l'Ae, le principe de non-régression environnementale ne doit pas être interprété « mesure par mesure », et c'est une fonction essentielle de l'analyse des différentes alternatives que de démontrer que la variante retenue n'induit pas des incidences plus défavorables que celles du scénario de référence.

Analyse des incidences environnementales

L'examen des effets notables probables du Sradet ne procède pas, comme on l'attendrait, à une analyse au moins semi-qualitative des incidences des différents objectifs et règles du Sradet. Mais, de façon inattendue, elle commence par une analyse qualitative critique des effets du Sradet dans son ensemble, à laquelle l'Ae peut souscrire, même si cette analyse est peu étayée et reste très modérée²⁵. Le rapport ne mentionne pas les suites que la Région prévoit de donner à l'ensemble de ces constats toujours pertinents²⁶. S'ensuit un tableau produisant une analyse qualitative de l'impact environnemental de chaque orientation (souvent avec des formulations très différentes de celles présentées dans le rapport d'objectifs), sans réelle référence aux objectifs et aux règles et à leur degré d'ambition. Seule la qualité de l'air fait l'objet d'une analyse plus fine, à une échelle néanmoins trop large et insuffisamment territorialisée pour être pertinente.

²⁴ Sachant que le climat, étant traité dans le même domaine que l'air, est lui aussi classée en sensibilité moyenne, par oubli

²⁵ Par exemple : « Concernant la gestion de l'espace, l'objectif chiffré est indispensable même si sa déclinaison à l'échelle des territoires est difficile à mettre en place. Les principes d'application, notamment à l'échelle des schémas de cohérence territoriale, restent à préciser. Par ailleurs, il n'est pas cohérent que les grands projets régionaux ne soient pas intégrés dans le calcul de la consommation foncière ». Voir discussion de ce point dans la partie 3 du présent avis

« On note une absence de référence aux anciens SRCAE, qui étaient en particulier plus ambitieux que le facteur 4 retenu ici tout en appelant à un changement de société. Ni l'ambition accrue ni le changement de société ne sont intégrés dans le diagnostic ».

« La mobilité est abordée sous l'angle de l'offre (infrastructures, etc.) mais pas sous l'angle de la demande qui aurait pourtant du sens en termes d'aménagement : réduire les besoins de déplacement, mixité des espaces... »

« Les objectifs relatifs à la préservation de la biodiversité et à la trame verte et bleue restent à définir ».

²⁶ Même s'il semble que cette partie a été rédigée sur la base du tableau des objectifs dans sa version de décembre de 2017, la plupart de ces critiques restent applicables à la version dont l'Ae a été saisie.

L'analyse des incidences sur les milieux naturels en général et sur les sites Natura 2000 en particulier est par ailleurs inconsistante, sans aucun recensement des sites Natura 2000 de la Région et des principaux impacts prévisibles du Sraddet, en particulier des grandes infrastructures et grands projets qu'il intègre. L'Ae rappelle que c'est également la fonction de l'évaluation environnementale de démontrer l'absence d'incidences significatives du Sraddet sur le réseau des sites Natura 2000.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi de ces mesures et de leurs effets

La démarche « éviter, réduire, compenser » n'ayant pas été conduite, elle ne débouche sur aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation. Le dispositif de suivi ne porte donc pas sur ces mesures, ni sur leurs effets, alors que plusieurs règles comportent des objectifs quantifiés qui mériteraient d'y être repris. Cette démarche permettrait de prendre des mesures adéquates pour les enjeux environnementaux qui ne sont pas des domaines intégrés au Sraddet (eau, bruit, risques) alors qu'ils constituent des enjeux très sensibles ; elle permettrait aussi, de façon transversale, de réduire les incidences de tous les objectifs et toutes les règles y compris vis-à-vis des domaines par ailleurs traités par le Sraddet, tout particulièrement la biodiversité et l'air, par exemple en intégrant une proportion minimale de nature dans les aménagements, en cohérence avec les réservoirs ou corridors écologiques voisins.

Pour toutes ces raisons, ce rapport environnemental n'est pas en mesure d'assurer une information minimale du public sur les effets environnementaux du Sraddet et les mesures qui seraient nécessaires pour les éviter, les réduire ou les compenser.

L'Ae recommande de reprendre intégralement le rapport sur les incidences environnementales, pour le faire porter sur l'ensemble des enjeux environnementaux et des volets requis par l'article R. 122-20 du code de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences de la totalité des objectifs et des règles du Sraddet et de proposer en conséquence les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à prévoir pour les impacts négatifs significatifs résiduels qui ne peuvent être connus qu'à l'issue d'une telle évaluation.

3 Prise en compte de l'environnement par le Sraddet Hauts-de-France

L'analyse de la façon dont le Sraddet prend en compte l'environnement est rendue particulièrement difficile par plusieurs facteurs :

- la présentation des différentes composantes du Sraddet, sans ordre ni hiérarchisation et sans explicitation du raisonnement permettant d'articuler toutes ses dispositions et ses volets, en font un assemblage d'orientations dont la cohérence reste à démontrer ;
- à quelques exceptions près, l'absence de cible concrète pour beaucoup d'orientations et d'objectifs conduit à s'interroger sur le niveau d'ambition recherché, sur un plan économique, social ou environnemental. La prudence juridique excessive qui limite le caractère prescriptif des règles est susceptible de réduire significativement la portée réelle des intentions affichées ;
- les nombreuses carences de l'évaluation environnementale ne permettent pas de disposer d'une évaluation intégrée des effets du Sraddet sur l'environnement. Le lecteur ne peut donc que s'appuyer sur les fiches descriptives des objectifs et des règles pour porter une appréciation sur leurs impacts environnementaux. C'est aussi ce à quoi est amenée l'Ae, de façon à ce que le présent avis fournisse

bien au public une appréciation à dire d'expert de la prise en compte de l'environnement par le SRADDET Hauts-de-France.

Dans l'absolu, plusieurs objectifs et plusieurs règles affichent des ambitions environnementales intéressantes, quoique parfois insuffisamment précises ou quantifiées, ce qui limite leur prise en compte dans les documents qui doivent être compatibles avec le Sraddet. En revanche, d'autres objectifs ou règles sont présentés de telle sorte²⁷ qu'ils risquent d'aller à l'encontre des effets positifs attendus d'autres objectifs du Sraddet voire, dans certains cas, de conduire à la remise en cause de certaines orientations et à l'impossibilité de démontrer le respect du principe de non-régression environnementale, tout particulièrement en matière de consommation d'espace, d'émissions de gaz à effet de serre et de biodiversité, domaine pour lequel le législateur a pourtant dévolu à la Région un rôle de chef de file. L'absence de dispositif de suivi permettant le cas échéant d'adapter les mesures en fonction des résultats environnementaux prive le Sraddet de sa fonction de pilotage, tant vis-à-vis des orientations que se fixe la Région que vis-à-vis de toutes les politiques publiques qu'il concerne.

3.1 Gouvernance

La bonne mise en œuvre du Sraddet passe en premier lieu par la déclinaison de ses dispositions par l'ensemble des structures de la Région, sous sa tutelle ou à la gouvernance desquelles elle participe, ainsi que par l'ensemble des structures régionales de l'État, dès lors que l'État approuve formellement le schéma. En particulier, la bonne réalisation des orientations en matière de mobilité, particulièrement importantes dans le Sraddet Hauts-de-France, dépend des moyens qui y sont affectés. Cette indispensable adéquation des moyens concerne également les parcs naturels régionaux et autres opérateurs territoriaux (établissement public foncier régional, société d'aménagement foncier et d'établissement rural...). Le Sraddet devrait également trouver sa traduction dans le prochain contrat de plan État-Région.

L'Ae recommande d'explicitier les moyens et engagements propres de la Région pour la mise en œuvre des différents objectifs et de fixer un délai pour la prise en compte du Sraddet par les opérateurs territoriaux régionaux ou à la gouvernance desquelles la Région et l'État sont associés.

Le projet prévoit trois niveaux de gouvernance :

- un niveau d'échelle régionale, avec la mobilisation de la Conférence territoriale de l'action publique (CTAP), déjà impliquée dans son élaboration ;
- un niveau infra-régional avec les conférences territoriales animées par le conseil régional qui associent notamment les territoires de SCoT, les PNR et les pôles métropolitains à l'échelle de 9 espaces de dialogue ;
- un niveau thématique en s'appuyant notamment sur les différents comités réglementaires sur la biodiversité, les déchets et l'habitat, et sur un réseau *ad hoc* pour l'énergie et le climat.

La mobilisation des espaces de dialogue, dans le prolongement de la phase d'élaboration, paraît pertinente. Cependant, afin de permettre une meilleure déclinaison territoriale et sectorielle des dispositions du Sraddet par les différentes structures disposant des moyens et des compétences nécessaires à sa mise en œuvre, il conviendrait de préciser les modalités de mise en œuvre du Sraddet par des mesures d'accompagnement, que ce soit de nature contractuelle ou sous la forme

²⁷ Leur fiche descriptive contient de temps à autre des orientations potentiellement contradictoires. Dans certains cas, il s'agit d'un choix de formulation ; dans d'autres, il s'agit d'un défaut de hiérarchisation au sein même de l'objectif ou de la règle.

d'outils méthodologiques, pour décliner de façon cohérente et, le cas échéant différenciée, les objectifs et les règles.

Le dossier ne mentionne pas si, au-delà du processus de suivi, des actions sont prévues en ce sens. Ainsi, une notice d'application du Sraddet à l'intention de toutes les autorités publiques et de toutes les parties prenantes élaborée de façon partenariale paraît nécessaire. Il serait notamment utile :

- d'y rappeler, objectif par objectif, les principaux acteurs concernés (Région, État, Départements, EPCI et communes...) et différents outils mobilisables par ceux-ci pour mettre en œuvre les actions y contribuant ;
- de signaler notamment les dispositions que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte et de fournir des exemples de bonnes pratiques ;
- de faire préciser les moyens mobilisés par chacun pour mettre en œuvre ces dispositions.

La mise en œuvre du Sraddet a un lien également avec les différentes commissions consultatives présidées par l'État en rapport avec les thématiques du Sraddet : conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, commissions départementales de la nature des sites et des paysages, de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, etc.

L'Ae recommande de prévoir une notice d'application du Sraddet à destination des autorités publiques et de l'ensemble des parties prenantes, rappelant pour chacun les outils mobilisables pour mettre en œuvre les dispositions du Sraddet et accompagnée dans la mesure du possible d'exemples de bonnes pratiques. L'Ae recommande d'explicitier systématiquement les moyens prévus pour les mettre en œuvre.

Le fascicule des règles présente une liste d'indicateurs de suivi du développement régional, ordonnés par parti pris et référencés par rapport aux sous-ensembles d'objectifs. Ces indicateurs sont différents, pour certains, de ceux produits dans les fiches-objectifs et le nombre d'indicateurs par sous-ensemble ne semble pas corrélé au nombre d'objectifs correspondants. Aucune valeur de référence ni de valeur d'objectif n'est donnée. Les indicateurs proposés pour chaque règle dans le Sraddet ne sont pas repris dans le fascicule, où seuls les principes généraux pour les établir sont énoncés.

L'Ae recommande de compléter et rendre plus lisible le dispositif de suivi et d'évaluation du Sraddet :

- ***en rattachant plus explicitement les indicateurs de suivi du développement régional aux différents domaines réglementaires du Sraddet et à ses objectifs, et en veillant à ce que chaque objectif puisse être illustré par au moins un indicateur ;***
- ***en établissant les correspondances entre ces indicateurs et ceux proposés dans les fiches objectifs ;***
- ***en renseignant l'année et la valeur de référence de chaque indicateur, ainsi que les cibles au moins à l'horizon 2030 ;***
- ***en dressant le tableau des indicateurs de suivi et d'évaluation des règles générales à partir des fiches du fascicule.***

3.2 Approche thématique

Sans que ce soit justifié, le Sraddet fait l'hypothèse d'une évolution démographique selon le scénario moyen de l'Insee.

3.2.1 Consommation d'espace

Selon le rapport des incidences environnementales, la région Hauts-de-France est caractérisée par un taux d'artificialisation supérieur à la moyenne nationale (12 % du territoire contre 9,3 % au niveau national). Selon l'atlas régional de l'occupation des sols en France (Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer – octobre 2016), elle est la deuxième région la plus artificialisée de France. L'étalement des pôles d'emploi, des surfaces commerciales et de l'habitat a pour conséquence la saturation de plusieurs infrastructures de transport ferrées et routières aux abords des agglomérations, la situation étant particulièrement critique dans l'aire métropolitaine de Lille.

Plusieurs parties du document fournissent des chiffres différents sur le rythme annuel d'artificialisation. Celui qui a servi de base pour la rédaction de l'objectif 24 correspond à un rythme annuel d'artificialisation de près de 1 550 hectares entre 2003 et 2012 ; l'objectif 26 mentionne une valeur de 2 177 hectares. Il convient de rendre cohérentes les différentes données. Les tendances observées et présentées dans le rapport montrent que le rythme annuel d'extension en dehors de la tache urbaine a baissé depuis 2008 et continue de baisser depuis 2012, jusqu'à un niveau un peu supérieur à 600 hectares d'extension pour l'urbanisation en 2016.

Sept objectifs sont référencés en tout ou partie sur le domaine de « gestion économe de l'espace » (n° 6, 12, 14, 22, 24, 25 et 26). Treize règles s'y rapportent, dont six sont spécifiquement centrées sur cette thématique (règles n° 13 à 18). La cible affichée par l'objectif 24, reprise par la règle 14, est de diviser par deux le rythme d'artificialisation à l'horizon 2030 en dehors de la tache urbaine précisément définie en annexe du fascicule des règles par rapport à la valeur de 1 550 ha par an (soit un rythme de 750 ha/an) et par trois à l'horizon 2050 – soit un rythme de 500 ha/an en dehors de la tache urbaine. La référence utilisée pour la fixation de cet objectif paraît discutable au vu des consommations d'espace constatées depuis 2012. Le dossier ne précise ni ne justifie la répartition de ces objectifs entre les différents types d'espace (naturel, agricole ou forestier) et ne les assigne pas selon les différents types d'usage (logement, industrie, commerce).

La règle 14 précise néanmoins que « *ce chiffre n'intègre pas le foncier nécessaire pour la réalisation des grands projets régionaux que sont : le CSNE²⁸, le réseau express Grand Lille, les aménagements liés au barreau ferroviaire Roissy-Picardie, les zones de stationnement directement liées aux conséquences du Brexit à proximité des zones portuaires, ainsi que les projets de développement économiques structurants et inscrits dans les SCoT* » ; la fiche de l'objectif 24 fait référence, pour ces derniers aux SCoT déjà approuvés, ce que ne fait pas la règle. Compte tenu des informations recueillies par les rapporteurs lors de leur visite, cette exclusion annule la portée de la règle, les surfaces déjà prévues dans les SCoT approuvés débouchent très probablement d'ores et déjà une consommation supérieure à 750 ha/an, voire supérieure au rythme actuel ce qui n'apparaît pas compatible avec les objectifs définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme²⁹. L'absence de prise en compte d'une éventuelle directive régionale d'aménagement pour le CSNE (cf. § 3.2.3) accroît

²⁸ Canal Seine – Nord Europe

²⁹ L. 4251-1 du CGCT : « *Les objectifs [du Sraddet] sont déterminés dans le respect des principes mentionnés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme et dans l'ambition d'une plus grande égalité des territoires* ».

cette incompatibilité. L'Ae rappelle enfin que le SRCAE Nord – Pas-de-Calais en vigueur plafonne d'ores et déjà la consommation d'espace à 500 ha/an sur le périmètre de cette ancienne région³⁰. Les cibles actuellement proposées conduiraient à une accélération du rythme actuel d'artificialisation. Dès lors que les consommations d'espaces agricoles, naturels et forestiers génèrent des incidences environnementales négatives, cette accélération va à l'encontre du principe de non-régression environnementale.

De surcroît, telle qu'elle est formulée, cette règle apparaît peu compatible avec la règle 39, dans le volet du fascicule des règles « *Les fonctionnalités écologiques restaurées* », qui prescrit aux stratégies des SCoT de garantir le maintien et la restauration de la capacité de stockage de carbone des sols sur leur territoire selon le principe « éviter, réduire, compenser », les actions de compensation ne devant pas détruire d'habitats ni de fonction écologique.

L'Ae recommande :

- ***d'intégrer tous les types de consommations d'espace dans la définition de la règle 14 ;***
- ***de définir des cibles aux horizons 2030 et 2050 conformes aux objectifs et principes définis par le code de l'urbanisme et le code de l'environnement (non-régression environnementale, notamment par rapport au rythme actuel d'utilisation des espaces naturels, agricoles et forestiers et aux limites définies par le SRCAE Nord – Pas-de-Calais), à traduire dans les SCoT en cohérence avec les cibles régionales.***

Plusieurs objectifs et règles, les règles 15 et 16 notamment, contribuent à la gestion économe de l'espace, en rééquilibrant l'offre commerciale dans les centres-villes et centres-bourgs et en privilégiant le renouvellement urbain. Si la réhabilitation des friches est un levier cité parmi d'autres, étant donné le poids de ces friches dans le foncier régional³¹, ce levier pourrait être davantage valorisé, soit dans l'une de ces deux règles soit au travers d'un objectif et d'une règle spécifique afin que les territoires de SCoT réalisent des inventaires des friches, une identification de leurs potentiels et de leurs contraintes et précisent leurs évolutions, en termes de renaturation, d'urbanisation ou de mobilisation pour l'agriculture. La réutilisation des friches présenterait un intérêt social, pour le cadre de vie, et environnemental, de recyclage foncier et de revalorisation d'espaces dégradés. Le Sraddet pourrait alors lier toute consommation de nouveaux espaces au recyclage de friches existantes, la règle 15 prévoyant d'ores et déjà un accroissement significatif du taux de renouvellement urbain.

L'Ae recommande de renforcer les objectifs en matière de réutilisation des friches, notamment via la réalisation d'inventaires et l'identification de leurs potentiels dans les territoires des SCoT et en liant toute nouvelle artificialisation à des objectifs clairs de recyclage.

Certaines règles relatives à la gestion économe de l'espace, qui se limitent à reprendre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, nécessiteraient d'être précisées pour avoir plus d'efficacité. Il en est ainsi de la règle n°18 relative à la définition de densités minimales dans les secteurs propices au développement urbain : il serait utile de spécifier des niveaux de densité souhaitables. Par ailleurs, des objectifs en termes d'évolution des densités pourraient être donnés (en densités moyennes) différenciés selon les pôles et « campagnes » de l'ossature régionale, afin de

³⁰ Celui de Picardie prévoyait également l'arrêt de la consommation des terres agricoles mais a été annulé.

³¹ Selon une note de la DREAL de janvier 2017, les friches d'activités représenteraient environ 4 000 hectares et leur rythme d'apparition est supérieur à leur résorption.

limiter les dérives en matière d'étalement urbain qui concernent davantage en général les territoires moins densément peuplés, comme le rappelle d'ailleurs le rapport d'objectifs.

L'Ae recommande de préciser la règle n°18 en définissant des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain et en la complétant par des objectifs différenciés d'augmentation des densités moyennes pour tous les secteurs.

La règle 22 requiert des SCoT qu'ils développent une stratégie d'aménagement visant l'attractivité des centres-villes, des centres-bourgs et de polarités rurales. La règle est considérée comme respectée si le SCoT énonce une stratégie qui prend en compte la caractérisation et la maîtrise du développement de l'offre commerciale périphérique. À ce stade, seule une mesure d'accompagnement (un guide référentiel) est prévue afin de « *permettre la qualification des projets commerciaux* », sans établir de réelle conditionnalité entre le soutien à des stratégies de ce type et l'arrêt de développements périphériques qui, outre les consommations d'espaces qui seraient contraires à l'objectif de stratégies foncières économes, risqueraient d'annihiler les bénéfices de la règle.

L'Ae recommande de mettre en cohérence le contenu de la règle 22 avec la politique de soutien aux stratégies d'aménagement visant l'attractivité des centres-villes, des centres-bourgs et des polarités rurales.

3.2.2 Milieux naturels et biodiversité

Les Hauts-de-France accueillent une biodiversité riche mais menacée, au sein d'espaces naturels peu étendus et morcelés. C'est un lieu de passage irremplaçable pour les espèces migratrices : de nombreux oiseaux terrestres et marins survolent la région ou y effectuent des haltes migratoires. Les Hauts-de-France sont en outre la troisième région française pour les surfaces en zone humide, qui présentent de multiples fonctionnalités (hydrauliques, naturelles, etc.).

L'Ae constate, comme le Ceser, qu'aucun défi ou orientation générale ne concerne directement la trame verte et bleue, ni les continuités écologiques, en dépit du rôle de chef de file de la Région sur ce domaine.

Le Sraddet rattache aux milieux naturels et à la biodiversité six objectifs, plus une série d'objectifs par sous-trames. Huit règles générales y sont également rattachées. Le plan d'action stratégique biodiversité a pour objectif de décliner « *l'armature de la stratégie régionale de biodiversité* »³². Cette stratégie comprend cinq axes déclinés en 16 objectifs, dont il est précisé pour certains qu'ils valent « action au titre du plan d'action stratégique du Sraddet » ; seule sa traduction dans les objectifs et les règles est opposable. Un axe énonce des recommandations par sous-trame. L'atlas cartographique des continuités écologiques, lui aussi non opposable, est en annexe 3 du Sraddet.

Comme pour l'ensemble du dossier, la multiplicité des classements et présentation des différentes rédactions concernant les milieux naturels et la biodiversité rend particulièrement complexe l'appréhension des dispositions par le lecteur, et risque en conséquence d'affaiblir leur applicabilité.

³² À décliner par chaque Région, selon la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Le contenu du plan d'action stratégique exigé par le code de l'environnement³³ n'est notamment pas compréhensible³⁴.

L'Ae recommande de compléter et clarifier la présentation des dispositions relatives aux milieux naturels et à la biodiversité et de préciser l'articulation du plan d'action biodiversité avec les objectifs et les règles du Sraddet.

Le dossier ne fait aucune référence aux travaux des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) de Picardie et de Nord-Pas-de-Calais. Même si l'un n'a pas été adopté et l'autre annulé, leurs diagnostics constituent une référence parmi les plus abouties pour bâtir une stratégie sur les continuités écologiques. La méthodologie utilisée par le Sraddet n'est, elle, pas explicitée. Notamment, la méthodologie des « *Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques* » fixées par le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014, que le Sraddet doit prendre en compte conformément à l'article L.4251-2 3° du CGCT et à l'article R. 371-24 du code de l'environnement, ne paraît pas avoir été suivie.

À titre d'exemple, il n'y a ainsi pas d'explications sur la définition des réservoirs de biodiversité qui couvrent environ 2 % du territoire ; certains des réservoirs qui avaient été identifiés par les SRCE n'apparaissent plus, sans explicitation ni justification des choix retenus³⁵. Si l'intégration de la totalité des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF³⁶) à la trame verte et bleue n'est pas obligatoire, le choix de leur prise en compte ou non doit néanmoins faire l'objet d'une analyse³⁷. Il apparaît dans l'atlas cartographique que celles-ci ne sont prises en compte que dans de rares secteurs. La granulométrie de chaque sous-trame n'est pas adaptée à ses enjeux (cf. note 33 au sujet de la sous-trame littoral ; la rareté des habitats boisés justifierait d'une prise en compte à une échelle plus fine des forêts résiduelles). L'Ae rappelle que le dossier – théoriquement, le rapport des incidences environnementales selon ce que prévoit l'article R. 122-20 du code de l'environnement – devrait comprendre la présentation de solutions de substitution raisonnable, ce qui devrait au moins concerner les projets de SRCE des deux anciennes régions, et l'exposé des motifs des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement. L'article R. 371-27 du code de l'environnement dispose également que ce volet précise les

³³ Article R. 371-28

« *Le plan d'action stratégique présente :*

– *les outils et moyens mobilisables compte tenu des objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques de la trame verte et bleue régionale, selon les différents milieux ou acteurs concernés et en indiquant, le cas échéant, leurs conditions d'utilisation et leur combinaison ;*

– *des actions prioritaires et hiérarchisées en faveur de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques ;*

– *les efforts de connaissance à mener, notamment en vue de l'évaluation de la mise en œuvre du schéma.*

Les moyens et mesures ainsi identifiés par le plan d'action sont décidés et mis en œuvre, dans le respect des procédures qui leur sont applicables, par les acteurs concernés conformément à leurs compétences respectives ».

³⁴ Les fiches de plusieurs axes ne sont pas renseignées et certaines se concluent par la mention « *objectif valant action au titre du plan d'action stratégique du Sraddet* », sans pouvoir faire le lien avec les objectifs et les règles du Sraddet.

³⁵ L'avis du Ceser et la contribution du préfet de la Somme en identifient de nombreuses : des cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, le territoire des Bas-Champs, la vallée de la Somme pourtant [site Ramsar](#), et même le fond de la baie de Somme et de la baie d'Authie absent la sous-trame littoral, uniquement représentée comme un corridor d'une largeur homogène sur l'ensemble de son linéaire, sans identification des secteurs à enjeux.

³⁶ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

³⁷ Le Sraddet doit notamment être compatible avec les orientations nationales de la trame verte et bleue, annexées au décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 (« *les espaces dont la contribution à la trame verte et bleue doit être examinée* »).

approches et la méthodologie retenues pour l'identification et le choix des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, ce que le Sraddet ne fait pas à ce stade.

L'Ae recommande de préciser la méthodologie employée pour l'identification et le choix des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, de les comparer à des solutions de substitution raisonnable, par défaut aux diagnostics des projets de schémas régionaux de cohérence écologique des anciennes régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie, et d'exposer les motifs des choix opérés.

Le dossier énonce des objectifs par sous-trames de la trame verte et bleue. La rédaction reste assez générale (sauf pour les zones humides) et le contenu ne constitue pas à proprement parler un guide pour l'action. La continuité de chaque sous-trame avec celle des régions voisines n'est pas évoquée ; la règle 42 renvoie aux documents inférieurs le soin de s'assurer de la bonne correspondance des continuités avec les territoires voisins et transfrontaliers – alors que le Sraddet devrait s'assurer de cette cohérence –, comme de sa compatibilité avec les orientations nationales.

Par ailleurs, au-delà d'objectifs par sous-trames, le Sraddet ne comporte pas d'objectifs portant plus spécifiquement sur les facteurs principaux affectant la trame verte et bleue, comme les infrastructures, ou sur des actions de rétablissement de continuités ou d'effacement d'obstacles. Sans autre précision, la biodiversité « ordinaire » n'est pas traitée sauf indirectement par le biais de la règle 41 relative à la préservation de la biodiversité des chemins ruraux, mais sans réelle précision sur les modalités concrètes de cette préservation, au-delà de leur inventaire et de l'affichage du principe ; il n'y a aucun objectif relatif à la diminution des pressions sur les milieux, telles que les pollutions diffuses de l'agriculture ou encore la sylviculture, dans une région où la sous-trame forestière est peu présente. Le Ceser et la contribution du préfet de la Somme relèvent par ailleurs la prise en compte incomplète des réservoirs de la trame bleue, en citant plusieurs exemples, avec une attention particulière à toutes les zones humides.

Afin que le Sraddet ait un impact positif sur la préservation et la reconquête de la biodiversité et des continuités écologiques, l'Ae recommande :

- de préciser les objectifs par sous-trames, en cohérence avec les orientations nationales de la trame verte et bleue et avec les sous-trames des territoires voisins ;***
- de les compléter par des objectifs pour réduire et atténuer les principaux facteurs de régression de la biodiversité (fractionnement, pollutions diffuses, ...) et pour restaurer certains réservoirs et continuités.***

Les règles du Sraddet rappellent les obligations qui incombent aux documents d'urbanisme sur l'identification de la trame verte et bleue et les objectifs de remise en état. Leur contenu reste très général pour ce qui concerne « *l'indication des actions de gestion, d'aménagement ou d'effacement des éléments de fragmentation mentionnées par l'article R. 371-20 du code de l'environnement ainsi que des mesures conventionnelles et des mesures d'accompagnement permettant d'atteindre les objectifs de préservation et de remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques* » comme le requiert l'article R. 4251-11 du CGCT. Ce devrait être l'objet de mesures d'accompagnement, à intégrer au plan d'action stratégique.

Les actions actuellement proposées dans le plan d'action stratégique ne paraissent pas répondre aux enjeux et aux constats effectués. Ainsi, alors que le diagnostic du territoire régional de l'annexe 2 énonce que la fragmentation des milieux naturels est la principale cause de perte de biodiversité,

la fiche-objectif 1.4 « *agir contre la fragmentation* » d'une part est incomplète, d'autre part propose, outre une étude, une action intitulée « *préserver et maintenir les espaces agricoles menacés de disparition ou de fragmentation* », qui n'est qu'une approche très partielle de cette problématique. Par ailleurs, plusieurs fiches-objectifs sont incomplètes, voire vierges de tout contenu en dehors des titres de rubriques.

L'Ae recommande de reprendre intégralement et de compléter le plan d'action stratégique biodiversité.

Enfin, l'Ae souligne que l'atlas cartographique des continuités écologiques ne comprend pas de cartographie des actions prioritaires inscrites au plan d'action stratégique, telle que requis par l'article R. 371-29 du code de l'environnement, ce qui peut s'expliquer par l'état de non-achèvement de ce plan.

L'Ae recommande, une fois précisé le plan d'action stratégique biodiversité, de cartographier ses actions dans l'atlas cartographique des continuités écologiques.

3.2.3 Mobilités

Le nombre d'objectifs et de règles concernant cette thématique est important :

- trois objectifs (5,6,7) visent à « affirmer un positionnement de hub logistique » et quatre objectifs (8 à 11) concernent plus spécifiquement le Canal Seine Nord - Europe. Cinq règles ont principalement vocation à les décliner.
- un objectif (13) est spécifique aux ports et transports maritimes ;
- sept objectifs (15 à 21) visent à « garantir un système de transport fiable et attractif ». Sept règles (25 à 31) les déclinent spécifiquement, mais de nombreuses autres règles les concernent indirectement³⁸.

Comme indiqué dans la partie § 1.1, l'ensemble de ces dispositions est éclairé, voire, dans certains cas, développé par l'annexe 4. De façon générale, l'approche retenue par le Sraddet est principalement modale, avec une priorité au développement de l'offre pour chacun des différents modes en parallèle à la promotion des usages numériques, en particulier pour des motifs sociaux. Le Sraddet comporte peu de raisonnements multimodaux, le service ferroviaire étant notamment très largement absent de la stratégie, alors que c'est une compétence première d'une Région. Ainsi, les règles 25 à 31 pour une « intermodalité et une offre de transport améliorées » qui concernent le transport de voyageurs, consistent principalement à réserver des espaces pour le réseau routier d'intérêt régional et pour les pôles d'échange multimodaux, mais pas de façon précise pour les modes collectifs et actifs (voir ci-après), et renvoient aux territoires la responsabilité de développer des services, pratiques et innovations pour promouvoir les reports modaux, y compris entre eux « aux franges de leurs périmètres », sans reposer sur des orientations régionales cohérentes³⁹. Ces objectifs présentent des risques importants de consommation d'espace, que la règle 14 ne permettra pas de maîtriser.

³⁸ Par exemple, la règle 19 : « *Dans le cadre de leur stratégie foncière, les SCoT veillent à favoriser la mise en valeur des infrastructures ferroviaires et fluviales, notamment en préservant les capacités de développement et d'accès* ».

³⁹ L'avis du Ceser relève en particulier que le Sraddet n'intègre pas un réseau cible ferroviaire, ce qui semble peu cohérent avec le constat, dans le diagnostic, d'une population fragilisée, notamment pour l'accès à l'emploi, par une mobilité automobile peu efficace.

Le projet de canal Seine – Nord Europe est très structurant pour l'ensemble du Sraddet⁴⁰, ce qui conduit notamment à fixer une évolution de la part modale du fluvial et du ferroviaire pour le transport de marchandises de 20,7 % en 2014 à 25 % à l'horizon 2030, puis à 30 % à l'horizon 2050 (objectif n°5). Affirmant à juste titre que « *la seule réalisation [des travaux de mise à grand gabarit du réseau de canaux de la région] n'offre pas l'assurance de tirer parti de toutes les potentialités offertes par le chantier et la mise en service [du CSNE]* », le rapport d'objectifs présente comme « *capital de construire un projet de développement et d'aménagement pour le CSNE* », en complément d'une « démarche grand chantier », portée par l'État, visant à sa valorisation en termes d'emploi local et à son intégration territoriale. Ainsi, le Sraddet planifie cinq plateformes multimodales sur Creil, Noyon, Nesle, Péronne et Marquion.

Le parti pris selon lequel « *ce projet d'aménagement et de développement du CSNE prendra corps au sein d'une directive régionale d'aménagement, distincte du Sraddet* » n'est, dans un tel contexte, pas cohérent avec la stratégie affichée, ni avec la vocation d'un Sraddet. L'ensemble des objectifs et des règles qui concernent le CSNE traduisent ce parti pris, sans qu'à aucun moment leurs nombreux impacts soient évalués. Le fait que la règle 14 définisse un objectif de réduction de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui n'intègre pas le CSNE fait perdre au Sraddet sa cohérence d'ensemble et le fragilise fortement. L'objectif 6, en ce que sa fiche descriptive indique⁴¹, démontre plus sûrement que la directive régionale d'aménagement est un levier du Sraddet. La prise en compte du CSNE et de toutes ses conséquences pour la Région nécessiterait très probablement une révision du Sraddet si celui-ci ne les prenait pas compte *a priori*, en particulier sur la consommation d'espace et l'environnement. Le contenu de la directive régionale d'aménagement, intégrée au Sraddet, et ses impacts auront vocation à être précisés au fur et à mesure de son élaboration⁴².

L'Ae recommande de considérer une éventuelle directive régionale d'aménagement relative au canal Seine – Nord Europe comme une composante du Sraddet, de présenter dans le Sraddet l'ensemble de ses conséquences et l'enveloppe de leurs différents impacts et de les prendre en compte dans la démarche « éviter, réduire, compenser » du schéma.

L'objectif 10 qui vise à assurer les continuités cyclables et pédestres le long du CSNE est *a priori* vertueux pour les mobilités actives et pour le cadre de vie, mais génère certainement des effets en matière de consommation d'espace et de biodiversité qui devraient être appréciés dans le dossier et, le cas échéant, faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, pour optimiser les emprises et préserver les milieux présentant des enjeux particuliers de biodiversité. *A fortiori*, le même type de mesures devrait être intégré pour toute autre artificialisation induite par le CSNE. D'autres règles sont vertueuses pour promouvoir l'utilisation de la voie d'eau (règle 2 : « *conditionner l'ouverture à l'urbanisation des terrains en fonction d'un usage de la voie d'eau par ces activités ou à la présence d'un quai fluvial accessible* », en particulier).

⁴⁰ « *Il s'agit, à partir de ce grand projet d'infrastructure européenne, de faire du CSNE un vecteur de développement économique, industriel et un support d'aménités pour les Hauts-de-France et les territoires traversés par le canal, ainsi qu'un laboratoire de bonnes pratiques pour l'ensemble du réseau fluvial régional* ».

⁴¹ « *La mobilisation du foncier pourra bénéficier des leviers suivants : Organiser la cohabitation spatiale des différentes activités le long du CSNE au travers d'un cadre de référence régionale* ».

⁴² En tout état de cause, une telle directive régionale d'aménagement serait, en soi, un programme soumis à évaluation environnementale au titre de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation de certaines incidences des plans et programmes sur l'environnement.

Autres infrastructures

Comme indiqué, dans la partie § 1.1, le dossier ne récapitule pas les projets d'infrastructures nécessaires ou prévus à l'horizon du Sraddet, alors que ces projets et leurs impacts devraient être pleinement pris en compte dans le dossier, en particulier pour l'évaluation environnementale du Sraddet et pour certaines mesures d'évitement ou de réduction. Dans la présentation du réseau routier d'intérêt régional repris dans la règle 25, seuls quelques projets sont mentionnés (projet A16/A29, projet RN31/RN2) : le projet de mise à 2x2 voies de la route nationale 2 n'est évoqué qu'incidemment dans la présentation des orientations ; à l'exception du projet de barreau « Roissy – Picardie », également structurant pour le sud de la région, aucun projet ferroviaire n'est mentionné ; les projets du grand port maritime de Dunkerque (en particulier, le projet Cap 2020 qui prévoit une extension importante des quais) ne sont pas non plus repris, alors qu'ils sont couverts par une opération d'intérêt national et que le Sraddet doit être compatible avec de telles opérations. Outre les projets eux-mêmes, la question de l'amélioration éventuelle des raccordements et des dessertes n'est pas évoquée, alors que l'autre objectif affiché pour le bon fonctionnement du hub logistique ou de l'accessibilité pour les voyageurs est « *d'améliorer et de désaturer les réseaux routier national et autoroutier* ». Cette question est en particulier soulevée pour les aéroports de Beauvais–Tillé et de Lille–Lesquin, sans traduction claire ; elle devrait s'accompagner d'une analyse des évolutions de ces deux plateformes aéroportuaires, tenant compte notamment de la future desserte ferroviaire de l'aéroport de Roissy. Elle doit l'être également pour les projets de plateformes du CSNE pour l'instant à l'écart des réseaux principaux (Noyon, notamment) ou à proximité d'infrastructures saturées.

Outre le rappel nécessaire de l'ensemble des grands projets d'infrastructures, ainsi que les infrastructures de raccordement et de desserte, projetés à l'horizon du Sraddet, l'Ae recommande :

- ***de quantifier leurs impacts sur la consommation d'espace, les milieux physiques et les milieux naturels,***
- ***de modéliser les effets du réseau régional de grandes infrastructures sur les trafics de voyageurs et de marchandises, ainsi que sur les émissions de gaz à effet de serre liées aux transports et les principales pollutions et nuisances (air et bruit, notamment),***
- ***de définir des mesures régionales, le cas échéant territorialisées, pour en éviter, réduire et le cas échéant compenser les impacts.***

Tant l'objectif 21 que la règle 30 relatifs à l'usage des modes de déplacements actifs restent qualitatifs se limitant au développement de mesures incitatives et de dispositions pour le déploiement d'installations « dans les limites des domaines respectifs » des documents d'urbanisme, plans de déplacement urbains et plans climat air énergie territoriaux. L'annexe 4 comporte une carte de l'état d'avancement des véloroutes voies vertes des Hauts-de-France (y compris des projets, mais sans la mention du linéaire du CSNE) qui devrait servir de référence pour la règle 30.

L'Ae recommande de compléter la carte des véloroutes voies vertes des Hauts-de-France, notamment pour tenir compte de l'objectif 10, et d'utiliser cette carte comme référence de la règle 30 (« créer les conditions favorables à l'usage des modes de déplacements actifs »).

L'objectif 16 (« améliorer l'accessibilité à la métropole lilloise ») ne fait pas l'objet d'une règle alors que la fiche qui le décrit constate une situation dégradée (augmentation de l'usage de la voiture

particulière au cours des 10 dernières années (56 % en 2006 ; 57,5 % en 2016), flux d'échange avec les territoires voisins très majoritairement routiers) et ne mentionne que des leviers généraux.

De façon plus générale, le dossier mentionne l'importance des déplacements transfrontaliers, majoritairement routiers, autour des principaux pôles urbains, ce qui concerne également la métropole lilloise. Même si le souhait d'une meilleure connectivité par des réseaux de transport en commun est affiché, aucun objectif ni aucune règle n'aborde cette question.

L'Ae recommande de préciser les modalités de mise en œuvre de l'objectif 16, en particulier en précisant la contribution des transports en commun, et d'élargir cet objectif aux métropoles transfrontalières.

3.2.4 Énergie et gaz à effet de serre

Cette thématique est abordée dans de nombreux volets du dossier, sans véritable cohérence d'ensemble. L'objectif 30 rappelle que le Sraddet reprend en les mettant en cohérence « les éléments essentiels » des diagnostics, enjeux et orientations des schémas régionaux climat, air, énergie (SRCAE) des anciennes régions Nord – Pas de Calais et Picardie. Si sa fiche rappelle les objectifs nationaux fixés par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, le dossier ne comporte pas de bilan consolidé des deux SRCAE, à l'exception de quelques données dans le rapport sur les incidences environnementales.

Le dossier rappelle que la région Hauts-de-France est parmi les plus énergivores de France (consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre 30 % supérieures à la moyenne nationale), principalement du fait des usages industriels. La production d'énergie renouvelable est en revanche plus faible, avec une contribution prépondérante du bois énergie et de l'énergie éolienne, faute d'hydroélectricité. Au-delà de 2031, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et les objectifs de développement des énergies renouvelables indiquent « *vers facteur 4* »⁴³ à l'horizon 2050, sans autre précision et en particulier, sans déclinaison par type d'énergie renouvelable, ce qui, formulé tel quel, n'est pas compatible avec la stratégie nationale bas carbone et la programmation pluriannuelle de l'énergie qui visent la neutralité carbone et non plus le facteur 4.

	2021	2026	2031	2050
Réduction de la consommation énergétique régionale	16%	18%	20%	40%
Réduction des émissions de GES en Hauts de France	20%	25%	30%	Vers facteur 4 (75%)

Figure 3 : Résultats attendus en termes de consommation énergétique et d'émissions de gaz à effet de serre.
Source : rapport d'objectifs

Il a été indiqué aux rapporteurs que l'ensemble des tableaux affectant à certains objectifs des résultats en terme de réduction de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre ont été obtenus à partir de travaux réalisés dans le cadre de l'élaboration des SRCAE, harmonisés à l'échelle des Hauts-de-France – ce que ne précise pas le dossier. La fiche de l'objectif 30 indique également qu'ils ont été actualisés pour atteindre les objectifs chiffrés fixés par la LTECV. Ces cibles résultent de l'addition des résultats attendus dans les différentes fiches des objectifs concernés. La

⁴³ Objectif qui consiste à diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050

moitié de l'effort serait porté par l'amélioration des procédés industriels (objectif 33)⁴⁴, le bâti et les transports représentant chacun un peu moins d'un quart de l'effort.

Les règles qui concernent ce volet restent générales, paraphrasant le plus souvent le code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les plans climat air énergie territoriaux.

Les émissions des transports découlent des objectifs et des règles discutées précédemment, mais reposent de façon importante sur le progrès technologique. L'habitat fait l'objet d'une seule règle, mais peu prescriptive (règle 33). En revanche, aucune règle n'est prévue pour le secteur industriel, alors que la récupération des énergies fatales et les usages non spécifiques sont identifiés comme des gisements possibles de maîtrise de l'énergie et seraient un vecteur d'économie circulaire. Une déclinaison plus précise de ces objectifs, en particulier par le chiffrage des moyens à mobiliser, est nécessaire pour permettre un dialogue efficace avec les parties prenantes et pour pouvoir servir de support aux démarches menées à un niveau plus local, dans le cadre des plans climat énergie territoriaux notamment. De surcroît, au regard de l'importance sociale de la réhabilitation du patrimoine bâti identifiée dans le diagnostic, la règle 33 mériterait d'être précisée, afin qu'elle engage l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale et les communes sur cette grande cause régionale.

L'Ae recommande de préciser la règle 33 relative à la réhabilitation du patrimoine bâti, tertiaire et résidentiel, afin notamment que les SCoT et les PCAET définissent clairement les moyens et les objectifs à atteindre pour respecter la trajectoire définie par le Sraddet.

L'Ae recommande également de prévoir une règle pour limiter les consommations énergétiques des usages non spécifiques de l'industrie, qui constitue une part importante des consommations et des émissions régionales.

L'objectif 32 traite du développement des énergies renouvelables. Même si, selon les indications du rapport sur les incidences environnementales, plusieurs types d'énergie ont été développés à un rythme voisin, mais inférieur à ce que prévoyait les SRCAE (bois énergie et énergie éolienne, dont la production a été multipliée par 3 entre 2010 et 2015 notamment), ce n'est pas le cas des autres types d'énergie (biogaz et solaire photovoltaïque en particulier).

Constatant que « *le développement non maîtrisé de l'éolien a progressivement conduit à un phénomène de saturation* », le scénario retenu par le Sraddet est basé sur une stabilisation de la production d'énergie éolienne jusqu'en 2031. Il fait aussi le même choix pour le bois énergie et les biocarburants. Faute de s'appuyer sur une démarche « éviter, réduire, compenser » qui aurait notamment permis de prendre en compte les effets cumulés des projets et de les prendre en compte (éviter ou réduire) par des mesures appropriées⁴⁵, jusqu'à « *saturation* », ce choix de triple moratoire correspond à l'expression d'une volonté politique. Ce parti pris présente potentiellement plusieurs inconvénients :

- la contribution totale incluant toutes les énergies renouvelables reste significativement inférieure à la contribution moyenne des autres régions, ce qui interroge sur la compatibilité du Sraddet avec la LTECV, en l'absence de discussion sur ce point ;

⁴⁴ La fiche précise que 30 % des consommations énergétiques du secteur industriel (hors sidérurgie) sont liés aux usages transversaux, ce qui permet d'envisager au moins une règle générale.

⁴⁵ Par exemple, par l'évitement des zones saturées ou des zones polluées, par la réduction du nombre de mâts, par des traitements paysagers ou des consignes d'exploitation adaptées.

- ces choix sont en retrait par rapport aux trajectoires des SRCAE, ce qui peut également soulever la question de la compatibilité du Sradet avec le principe de non-régression environnementale ;
- le défaut d'approche territorialisée, qui aurait permis de préciser les limites d'acceptabilité locale des différents types d'énergie, conduit ainsi de fait à une règle régionale indirectement prescriptive, alors qu'une règle adaptée à chaque territoire (par exemple, au sein de chaque espace de dialogue ou espace à enjeu), accompagnée de mesures ERC proportionnées permettrait d'exploiter les marges de manœuvre raisonnables.

L'Ae recommande de reconsidérer la règle implicite qui découle de l'objectif 32 (stabilité de la production d'énergie éolienne), en adaptant les objectifs de production d'énergie renouvelable selon les territoires moyennant des mesures appropriées.

On notera avec intérêt la règle 39 (cf. § 3.2.1), figurant dans la partie 3.5 du fascicule des règles (les fonctionnalités écologiques restaurées) qui rappelle qu'en Hauts-de-France, le stock de carbone est faible (48 tonnes par hectare en moyenne sur une épaisseur de 30 centimètres selon l'outil ESPASS de l'Observatoire régional du climat) avec une nette tendance à la baisse depuis les années 70. Ceci devrait notamment encourager au développement du stockage de carbone, dans une région où la sous-trame boisée est minimale.

L'Ae recommande de compléter la règle 39, pour sa bonne mise en œuvre, par une évaluation et un suivi des stocks de carbone à l'échelle régionale et à celle des SCoT.

3.2.5 Santé : sites et sols pollués, air, bruit

Alors que la région Hauts-de-France est très concernée par la problématique des sites et sols pollués, cette question ne fait l'objet d'aucun objectif ni règle spécifique en dépit de son intérêt social et environnemental. La définition d'une règle relative aux friches (cf. § 3.2.1) devrait la prendre en compte.

Le dossier, dans son ensemble, semble faire ressortir l'importance de la pollution de l'air pour la région, en particulier autour des agglomérations du Nord, en lien avec le trafic transfrontalier de poids lourds, mais aussi au sud de l'Oise, dans la périphérie de l'Île-de-France. Pour autant, les deux règles que le Sradet définit⁴⁶ semblent décalées par rapport aux constats dressés dans différentes parties du dossier : la règle 34, sans objectif précis, renvoie la responsabilité sur les documents d'urbanisme de la définition et de la mise en œuvre d'une mesure essentiellement curative (réduction d'exposition) ; la règle 35 est dédiée aux territoires les moins exposés. En outre, elles renvoient systématiquement la définition des mesures à l'échelon infrarégional, sans objectif précisément défini, alors que l'approche du Sradet risque de conduire à un développement massif de tous les types d'infrastructures.

La question du bruit n'est pas traitée du tout. Même si le bruit n'est pas un des domaines du Sradet, celui-ci devrait définir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à ses impacts.

⁴⁶ Règle 34 : « Les SCoT et les PLU/PLUi doivent définir des principes d'aménagement visant à une réduction chiffrée des émissions de polluants atmosphériques et une réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air, notamment des établissements recevant des publics sensibles à la pollution atmosphérique » ;

Règle 35 : « Les PCAET couvrant des agglomérations de moins de 250 000 habitants et sans dépassements récurrents des seuils réglementaires sont incités à mettre en place des zones à faible émission ». Il paraît d'autant plus important de définir la cible de cette règle si l'objectif est d'aller au-delà des seuils réglementaires.

- Au regard de la faible prise en compte des risques sanitaires par le Sraddet, l'Ae recommande de :*
- prendre en compte les actions du plan régional santé environnement et identifier celles qui sont prioritaires pour les habitants des Hauts-de-France,*
 - définir des objectifs précis vis-à-vis des principaux problèmes de pollution et de nuisance diagnostiqués dans la région (par exemple, en termes de diminution du nombre d'alerte ou de situations de dépassement),*
 - en tirer les conséquences comme cibles à atteindre dans les deux règles actuellement prévues (34, 35).*

3.2.7 Déchets et matériaux

Le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) dans sa version d'octobre 2018 est annexé au projet de Sraddet. Cette version mise à jour en février 2019 a récemment fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale⁴⁷.

Un objectif du projet de Sraddet reprend la thématique de l'économie circulaire (objectif n°2) et deux objectifs sont consacrés aux deux orientations du PRPGD « Réduire nos déchets à la source, transformer nos modes de consommation, inciter au tri et au recyclage » (objectif n°39) et « collecter, valoriser, éliminer les déchets » (objectif n°40). Le fascicule des règles comprend un chapitre dédié de 20 règles pour la prévention et gestion des déchets.

L'objectif n°2 reste général et sa rédaction ne paraît pas de nature à impulser une dynamique en faveur de l'économie circulaire et de l'économie de ressources. De surcroît, en l'absence d'un tableau de correspondance entre les objectifs et les règles, il apparaît à la lecture du fascicule des règles qu'aucune règle ne correspond à cet objectif. Pourtant, dans le PRPGD, six filières prioritaires ont été identifiées, et les fiches par filières énoncent des actions à conduire qui pourraient être favorisées par une inscription explicite dans les objectifs et règles du Sraddet. Il en est ainsi par exemple de l'identification des ressources et matériaux disponibles sur les différentes filières, des actions permettant de les mobiliser (plates formes de tri par exemple, approche d'écologie industrielle et territoriale), ainsi qu'à la caractérisation de leur utilisation possible, en incitant leur prise en compte dans les chartes de PNR, les PCAET ou dans les documents d'urbanisme (prévoir les emplacements et l'organisation territoriale *ad hoc* par exemple).

L'Ae recommande d'inscrire des objectifs plus précis assortis de règles pour impulser une dynamique régionale d'économie circulaire déclinée au niveau territorial.

Les objectifs 39 et 40 reprennent les objectifs inscrits dans le PRPGD, en termes de prévention et de gestion, par types de déchets et par mode de traitement. L'avis de la MRAe Hauts-de-France signalait les difficultés d'appréhension du document du fait de la présentation d'objectifs dans différentes parties du document et de l'absence d'un tableau récapitulatif clair. Le contenu des objectifs 39 et 40 peut ajouter de la complexité, les présentations étant encore différentes. Surtout, les chiffres ne sont pas toujours convergents entre le PRPGD et le contenu des objectifs 39 et 40 du Sraddet⁴⁸. Ainsi, par exemple, il est inscrit à dans l'objectif 39 du Sraddet qu'il est attendu que la production de déchets ménagers et assimilés par habitant s'élève à 562 kg/habitant en 2020, alors qu'à cette même échéance il est question de 575 kg/habitant dans le PRPGD. Dans l'objectif 40, un

⁴⁷ [Avis de la MRAe Hauts-de-France n°2019-3352 du 28 mai 2019](#)

⁴⁸ Ce qui conduit à s'interroger sur la référence retenue, alors que les deux plans seront soumis à enquête publique en même temps.

objectif de valorisation matière des déchets non dangereux non inertes de 4,5 millions de tonnes en 2025 est fixé, il s'élève à 4,1 millions de tonnes dans le PRPGD.

Pour ce qui est des 20 règles du chapitre dédié, elles reprennent pour certaines les règles de planification inscrite dans les orientations du PRPGD, mais dans ce cas également, les formulations diffèrent assez fréquemment, le fascicule des règles étant plus précis ou plus complet.

L'Ae recommande de mettre en cohérence les objectifs inscrits dans le PRPGD et ceux inscrits dans les objectifs du Sraddet, ainsi que la formulation des règles de planification dans le PRPGD et leur reprise dans le fascicule des règles du Sraddet.

Alors que la mise en œuvre de nombreuses actions en matière de planification sont conditionnées par la présence d'équipements (déchetteries, plates-formes de regroupement ou de tri) ou de modalités de transport, aucune règle ne cible les territoires de SCoT et de PLU et PLUi pour que ceux-ci intègrent la prévention et gestion des déchets dans leurs planifications (seule une règle correspondant à l'orientation n°8 du PRPGD répond pour partie à cette observation les déchets du BTP). Le fascicule des règles aurait pourtant pu compléter le PRPGD sur ce point.

L'Ae recommande de compléter les règles relatives à la gestion et prévention des déchets par des règles incitant à l'intégration de la problématique de la prévention et la gestion des déchets dans les documents d'urbanisme.

3.2.8 Eau et risques

Comme le bruit, ces deux thématiques ne relèvent pas directement du Sraddet, mais auraient dû ressortir, dans le rapport des incidences environnementales, comme des enjeux pour les objectifs et les règles du Sraddet. C'est donc bien dans l'analyse de ses incidences et la définition éventuelle de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation intégrées à certains objectifs ou certaines règles que ces enjeux devraient être pris en compte de façon proportionnée à leur importance. Leur absence est d'autant plus surprenante que le rapport sur les incidences environnementales classe justement tous les types de risques comme des enjeux très sensibles. Le rapport sur les incidences environnementales devrait notamment rappeler les mesures visant à protéger la ressource en eau pour les différents usages (principalement les canaux et plusieurs aquifères souterrains) et restaurer la qualité des masses d'eau, réduire la vulnérabilité aux différents types de risques (inondations, mouvements de terrain) et en tirer les conséquences éventuelles dans les objectifs et les règles d'aménagement. En particulier, la protection de certains aquifères (au sud de Lille, notamment) revêt une importance stratégique qui devrait conduire à rendre les règles d'aménagement plus strictes, sur les périmètres ou les aires de protection des captages.

Ces questions ne sont traitées que pour le littoral. Trois règles visent à une gestion prospective et solidaire du littoral, ce qui constitue une traduction appropriée de l'anticipation des changements climatiques, les Hauts-de-France étant la seule région française de polders, lesquels concernent environ 400 000 habitants. Le sud de la Somme est également affecté par une forte érosion littorale. La règle 10 prescrit ainsi aux SCoT littoraux de porter une réflexion stratégique, y compris d'adaptation ou de recul stratégique et la règle 12 de porter des principes de solidarité et de mutualisation entre le littoral et l'arrière-pays. Au regard de l'importance de ces territoires pour l'avenir de la Région, on s'attendrait à ce que le Sraddet développe une ambition et une vision et initie des travaux pour accompagner tous les territoires concernés.

L'Ae recommande d'engager une réflexion spécifique sur l'avenir à long terme des polders du Nord et du sud de la baie de Somme.

Annexe I : Récapitulatif des objectifs		n° dans le présent avis
<p>EET : équilibre et égalité des territoires ; DTRx : désenclavement des territoires ruraux ; LGT : logement ; GEE : gestion économe de l'espace ; TIM : transport intermodalité marchandises ; TIV : transport intermodalité voyageurs ; CAE : climat-air-énergie ; BIO : biodiversité ; PRPGD : plan régional de prévention et de gestion des déchets</p>		
ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE		
Soutenir les excellences régionales		
Favoriser la diversification économique des territoires en articulation avec les écosystèmes territoriaux	EET	1
Déployer l'économie circulaire	EET, CAE, PRPGD	2
Conforter les pôles d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation et développer leur accessibilité	EET	3
Soutenir le développement et la transformation des filières professionnelles de l'habitat	LGT	4
Affirmation un positionnement de hub logistique		
Augmenter la part modale du fluvial et du ferroviaire dans le transport de marchandises	CAE, TIM	5
Optimiser l'implantation des activités logistiques	TIM, GEE	6
Favoriser des formes de logistique urbaine et de desserte du dernier km plus efficaces	CAE	7
ATOUS INTER-TERRITOIRES		
Faire du Canal Seine – Nord Europe un vecteur de développement économique, industriel et un support d'aménités		
Faire du CSNE un maillon structurant du Hub logistique Hauts-de-France en veillant notamment à la complémentarité et la mise en réseau des sites et infrastructures (TIM)	TIM	8
Optimiser l'usage de la voie d'eau par une mobilisation des terrains nécessaires au développement économique, touristique et récréatif du Canal	TIM, CAE	9
Tirer parti de la voie d'eau comme d'ossature des mobilités alternatives et des loisirs, notamment en facilitant l'accès aux berges et aux quais	CAE	10
Garantir un cadre de vie de qualité et un maintien de la biodiversité aux abords du Canal	BIO	11
Assurer un développement économique équilibré et durable du littoral		
Assurer des conditions d'un accueil respectueux des équilibres sociaux, économiques et environnementaux	GEE, EET	12
Valoriser les portes d'entrée en réduisant l'impact environnemental des flux	TIVM, BIO, EET	13
Encourager la gestion intégrée du trait de côte	GEE, BIO	14
MODÈLE D'AMÉNAGEMENT		
Garantir un système de transport fiable et attractif		
Proposer des conditions de déplacement soutenables (en transports en commun et sur le réseau routier)	TIV, CAE	15
Améliorer l'accessibilité de la métropole lilloise	TIV	16
Faciliter les échanges avec l'Île de France, en particulier grâce à la liaison Roissy-Picardie	TIV	17
Encourager les solutions de mobilité pour tous les publics et les territoires les plus vulnérables	TIV, EET, DTRx	18
Développer les pôles d'échange multimodaux	TIVM	19
Tendre vers un système intégré de transport à l'échelle des Hauts de France	TIV	20
Favoriser le développement des pratiques alternatives et complémentaires à la voiture individuelle	CAE	21
Favoriser un aménagement équilibré des territoires		
Rééquilibrer l'offre commerciale en faveur des centres villes et des centres bourgs	GEE	22
Produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale	LGT	23
Réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières	GEE, CAE	24
Privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine	GEE, CAE	25
Développer les modes d'aménagement innovants et prenant en compte les enjeux de biodiversité et de transition énergétique	GEE, BIO	26
Améliorer l'accessibilité des services au public – une articulation du Sradet et des SDAASP	EET, DTRx	27
Soutenir l'accès au logement	LGT	28
Développer les stratégies numériques dans les territoires	EET	29
Développer de nouvelles formes de travail grâce à un écosystème numérique, en particulier dans les territoires peu denses et isolées	EET, DTRx	30

GESTION DES RESSOURCES		
Encourager la sobriété et organiser les transitions		
Réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre	CAE	31
Améliorer la qualité de l'air en lien avec les enjeux de santé publique et de qualité de vie	CAE	32
Développer l'autonomie énergétique des territoires et des entreprises	CAE	33
Expérimenter et développer des modes de production bas carbone	CAE	34
Réhabiliter thermiquement le bâti tertiaire et résidentiel	CAE, LGT	35
Encourager l'usage de véhicules moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants, dont électrique et/ou gaz	CAE	36
Maintenir et restaurer les services systématiques fournis par les sols notamment en termes de piège à carbone	CAE	37
Adapter les territoires au changement climatique	CAE	38
Réduire nos déchets à la source, transformer nos modes de consommation, inciter au tri et au recyclage	PRPGD	39
Collecter, valoriser, éliminer les déchets	PRPGD	40
Valoriser les cadres de vie et la nature régionale		
Garantir des paysages et un cadre de vie de qualité et œuvrer à la reconquête des chemins ruraux	?	41
Valoriser les ressources remarquables du territoire et l'accueil de nouvelles activités dans les espaces ruraux peu denses et isolés	EET, BIO	42
Maintenir et développer les services rendus par la biodiversité	BIO	43
Objectifs par sous-trames et objectifs afférents	BIO	